

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ SAS

7 Rue du Bois du Rocher
17100 Le Douhet

Références : 0007201264/2024-438
Code AIOT : 0007201264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 03 septembre 2024 est relative à la déclaration d'incident auprès de l'inspection des installations classées effectuée par l'exploitant le 27 août 2024 dans l'après-midi. Cette inspection a permis de vérifier le fonctionnement de la défense incendie ainsi que la gestion de l'incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet
- Code AIOT : 0007201264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société Butagaz exploite sur le site de Le Douhet des installations de stockage de GPL ainsi qu'un centre emplisseur de GPL soumis à autorisation environnementale Seveso seuil haut. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 complété le 3 juin 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite de l'incident sur la réserve incendie de 1300 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie (Réserve incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 26/08/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé la conformité des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence daté du 28 août 2024.

L'inspection des installations classées note toutefois que le rapport de fin de travaux, le compte rendu des mesures d'épaisseur ainsi que le RETEX ne sont pas encore produits.

Il est demandé à l'exploitant, dans la fiche n°1 "Moyens de lutte contre l'incendie", de transmettre ces documents à l'inspection, dès réception et dans un délai n'excédant pas un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 28/08/2024type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de réserves interconnectées d'eau incendie réalimentables par le réseau d'eau de ville, connectées au réseau enterré pour l'alimentation des groupes moto pompes et munies d'évents au sommet et permettant d'assurer le refroidissement des accidents majeurs du site sur une durée de 4 heures ;

[...]

- un système d'arrosage fixe des réservoirs de stockage permettant d'obtenir un débit de 10 l/m²/min, ce système comprend d'une part un système par débordement assurant outre le débit susmentionné, un matelas d'eau en tête de sphère et d'autre part, des clapets sur le réseau, au droit des sphères, pour maintenir le réseau en charge ainsi que des vannes de dérivation au droit de ces clapets en cas de nécessité,

[...]

Constats :**Actions curatives engagées par l'exploitant :**

Le jour de la visite du 03 septembre 2024, l'exploitant a présenté sa stratégie de mise en conformité vis-à-vis de l'article 7.2.6 "Moyens de lutte contre l'incendie" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/03/2021 ainsi que la planche photographique de la réparation de sa réserve d'eaux incendie.

L'inspecteur constate sur les photos prises avant réparation que la partie basse du trou d'homme présente des points traversants de corrosion par piqûre.

L'expert en solutions de stockage de liquides (Apro Industrie) a préconisé le remplacement complet du trou d'homme. Il indique à l'occasion de sa visite sur site que dans l'attente du remplacement, une réparation temporaire peut être réalisée puisque la structure générale du trou d'homme n'est pas affectée et que les fuites sont ponctuelles et localisées uniquement sur sa partie basse. Toutefois, le soudage de la plaque est exclu de façon à éviter tout risque d'endommagement du liner présent sur la partie interne de la réserve d'eau.

La réparation temporaire consiste en la consolidation de la partie lésée du trou d'homme par collage à froid (mastic poly-uréthane) et boulonnage d'une plaque d'acier de 4.5mm d'épaisseur.

Actions préventives engagées par l'exploitant :

Jusqu'à présent, les mesures d'épaisseur n'étaient pas réalisées sur le trou d'homme. L'exploitant indique que la fuite a été décelée lors du contrôle visuel mensuel des réserves incendie.

À l'échelle du site, l'exploitant a créé une fiche anomalie qui n'est pas encore clôturée le jour de la visite. Le cas échéant, elle sera ajoutée à la fiche de vie de l'équipement sur la GMAO.

À l'échelle nationale, un retour d'expérience est déjà en cours de rédaction. A l'issue, les contrôles des trous d'hommes seront ajoutés à la procédure de vérification biannuelle des réserves d'eaux incendie avec contrôle d'épaisseur.

Recherche des causes profondes de l'incident :

L'exploitant indique que le trou d'homme de la seconde réserve d'eau n'est pas affecté, la cause de la corrosion ne provient donc pas de la qualité de l'eau.

Il a été abordé lors de l'inspection, plusieurs causes possibles :

- un défaut du traitement de surface de la pièce à cet endroit précis,
- un défaut de la matière constituant la pièce,
- la présence de dépôts en partie basse causant la corrosion par piqûre.

L'exploitant détaillera la recherche des causes profondes dans son rapport d'incident.

Constats visuels de l'inspection :

L'inspecteur a constaté :

- l'absence de fuite sur les réserves d'eaux incendie T01 et T02,
- la présence de boulons sur la partie inférieure (lésée) du trou d'homme,
- que le joint du trou d'homme de la réserve T02 a été changé pour l'occasion,
- que les réserves d'eaux incendie T01 et T02 sont pleines à 100%.

Constats documentaires :

Le rapport de fin de travaux, le compte rendu des mesures d'épaisseur ainsi que le RETEX sont en cours de rédaction, l'exploitant n'est pas en mesure de les fournir le jour de la visite.

Réparation définitive de l'équipement :

La société spécialisée en solutions de stockage de liquides (Apro Industrie) a effectué les mesures nécessaires pour la réfection du trou d'homme. L'exploitant est actuellement en attente du devis et indique que le remplacement de la pièce sera planifié dès réception de cette dernière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le rapport de fin de travaux, le compte rendu des mesures d'épaisseur ainsi que le RETEX de l'incident dès réception et dans un délai n'excédant pas un mois.

La réparation définitive nécessite la vidange de la cuve ainsi que de la mise en sécurité du site. L'exploitant informe les services de l'inspection des installations classées, dès réception du devis de réfection du trou d'homme, de la planification de son remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures à prendre

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et au plus tard le 07 septembre 2024, l'exploitant dispose des réserves d'eau incendie et moyens de pompage et transfert associés nécessaires à la sécurité du site conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2021.

Ainsi, et conformément au scénario détaillé dans le chapitre 7 de l'étude de danger révisée en

mars 2014, les moyens disponibles doivent permettre de garantir l'arrosage des sphères sous les conditions suivantes :

- 10 l/m²/min pour chaque sphère,
- autonomie d'arrosage de 4 heures.

Constats :

Le jour de la visite du 03 septembre 2024, l'inspecteur a constaté l'absence de fuite ainsi qu'un taux de remplissage de 100% pour les deux réserves d'eaux incendie du site.

Ce taux de remplissage permet l'arrosage des sphères pendant au moins 4h à un débit de 10l/m²/min.

À 11h, le 03 septembre 2024, le responsable de site déclenche le "bouton chef de centre" de façon à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif incendie permettant le refroidissement des sphères à un débit de 10l/m²/min.

Le déclenchement a provoqué les évènements suivants :

- le site est mis automatiquement en sécurité,
- l'alarme générale s'est déclenchée,
- l'ensemble du personnel a rejoint le lieu de rassemblement,
- le groupe motopompe s'est déclenché,
- les canons AKRON se sont déclenchés au bout de 30 secondes,
- lorsque la pression d'eau a permis la mise en charge et le déclenchement des déluges zénithaux, les 6 canons AKRON se sont coupés.

L'exploitant, ayant informé préalablement l'inspection des installations classées le 02 septembre 2024, a indiqué avoir redémarré l'ensemble des activités du site le même jour.

Le constat n'implique pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite